

AQUITAINE

Subdivision de Lot-et-Garonne

Cité Administrative Lacuée

47031 AGEN CEDEX

Agen, le 19 novembre 2008

Affaire suivie par : JC DUBERN

Téléphone : 05.53.69.19.75

Télécopieur : 05.53.69.19.88

Courriel : jean-claude.dubem@industrie.gouv.fr

N°références : JCD/SUB/47/EISS/430/2008

PS n° : 2270-52008-1-1

SOCIETE BRUYERES et Fils
à
Saint Front sur Lémance
(Usine à chaux)

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R.512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne nous a transmis le 30 mai 2008 une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande présentée le 14 août 2007 (révisée le 27 novembre 2007) par la Société Bruyères et Fils portant sur l'unité de fabrication de chaux exploitée sur le territoire de la Commune de Saint Front sur Lémance.

Remarque préliminaire : dans le présent rapport « l'Inspection des Installations Classées » est remplacée par « l'IIC ».

I - PRÉAMBULE - PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Le dossier concerne la régularisation de la situation de l'entreprise au regard du nouveau combustible utilisé, la biomasse (sciure de bois non traitée), et la demande d'exploitation d'un deuxième four de capacité identique au four existant.

L'établissement est actuellement autorisé sous couvert d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 1995.

L'enjeu du présent dossier est lié à la combustion et donc aux rejets atmosphériques, compte tenu en particulier de la proximité des habitations, le centre du bourg de Saint Front sur Lémance se situant à environ 300 m de l'usine.

II - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II - 1 : LE DEMANDEUR

II.1.1 - Identité

Raison sociale : SEE BRUYERES et Fils.

Activité de la société : Fabrication et conditionnement de chaux vive.

Adresse du Siège Social
et du site de production : Le Bourg
47500 Saint Front sur Lémance.

Effectif du site : 11 personnes ; ce chiffre sera porté à 14 personnes dès
l'exploitation du deuxième four.

II.1.2 - Capacités techniques et financières

La famille Bruyères exploite une unité de fabrication de chaux sur le site depuis 1950.
Le pétitionnaire a présenté dans son dossier un avis de la Banque de France faisant apparaître une
capacité forte à honorer ses engagements financiers.

II - 2 : LE SITE D'IMPLANTATION, SES CARACTÉRISTIQUES

L'usine à chaux est implantée dans le bourg de la commune ; le site est accessible par la RD 240 et la
VC8 ; il est entouré par la VC8 et la voie de chemin de fer Agen/Périgueux, des anciennes carrières de
calcaire à chaux, et des espaces boisés.

La rivière « Lémance » coule à 150 m du site.

Les plus proches habitations sont implantées à 100 m du site au Nord Ouest (habitation individuelle) et
à 170 m à l'Est (lotissement).

II - 3 : LE PROJET, SES CARACTÉRISTIQUES

II.3.1 - Nature et contexte du projet

Il porte sur la régularisation de l'utilisation de sciure de bois en tant que combustible. Une citerne
de butane constitue une solution de secours. Ce combustible est autorisé par l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 11 décembre 1995.

Le deuxième four présentera une capacité de production de 90 t/j, identique au four exploité sous
couvert de l'autorisation préfectorale en cours.

La capacité de production passera de 30 000 t à 60 000 t/an.

II.3.2 - Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit
comme suit :

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime	Seuil (1)
Fabrication de chaux	Capacité de production : 180 t/j	2520	Autorisation	5t/j
Broyage, concassage, criblage.....de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 400 kW	2515-1	Autorisation	200 kW
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Capacité : 33,5 t	1412-2b	Déclaration	6t
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 1,6 m3/h	1434-1b	Déclaration	1 m3/h
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 1,6 m3	1432	Non classé	10 m3
Silos et installations de stockage de produits organiques (sciure de bois)	Volume : 1020 m3	2160	Non classé	5 000 m3
Broyage, concassage... de produits organiques	Puissance installée : 91 kW	2260	Non classé	100 kW
Combustion	Puissance installée : 160 kW	2910	Non classé	2 MW
Compression	Puissance absorbée: 44 kW	2920	Non classé	50 kW

(1) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

II.3.3 - Principe de la fabrication :

La fabrication de la chaux consiste à cuire à 1100° C le carbonate de calcium (calcaire) pour libérer du dioxyde de carbone et former l'oxyde de calcium (chaux) selon l'équation :



Un logigramme du processus de fabrication de la chaux vive est joint au présent rapport.

Depuis 2003, la carrière de calcaire connexe à l'usine n'est plus exploitée faute de gisement ; la matière première est acheminée par camions depuis 3 carrières exploitées dans le département du Lot à environ 80 km du site de Saint Front sur Lémance.

II.3.4 - Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de travail prévus sont : 8h-12h et 14h-17h du lundi au vendredi. Seules les expéditions nécessitent une plage horaire plus large : elles sont et seront réalisées de 4h à 20h du lundi au vendredi. Les fours fonctionnent en continu, 24h/24 et 7j/7 tout au long de l'année. Une astreinte est organisée sur le site.

III - L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION.

III - 1 : PAYSAGE ET CADRE DE VIE

III.1.1 - Impact visuel

L'unité de fabrication de la chaux est implantée en zone rurale au milieu de terrains boisés. Les aires extérieures du site sont maintenues propres et ne comportent aucun stockage désordonné.

La Société a procédé à des plantations d'arbres et arbustes (haie) de façon à réduire la visibilité des bâtiments depuis la voie communale.

Concernant les émissions lumineuses, en dehors des heures de présence du personnel à partir de 20h, l'éclairage du site est minimal.

III.1.2 - Odeurs

Aucune source de nuisances olfactives n'est présente sur le site de BRUYERES et Fils.

La combustion du calcaire n'est pas à l'origine d'odeurs susceptibles de présenter une gêne pour le voisinage en terme d'odeurs.

III.1.3 - Émissions lumineuses

En dehors des heures de présence du personnel, à partir de 20 h, l'éclairage du site est minimal.

III.1.4 - Transports :

Le trafic des véhicules du personnel engendré par les activités du site sera d'environ 15 véhicules légers par jour.

Le trafic de poids lourds sera sensiblement doublé pour être porté à 29/jour en moyenne.

Les approvisionnements par les poids lourds se déroulent et se dérouleront exclusivement entre 8h et 17h.

L'impact de l'usine sur la RD 710 (axe Villefranche du Périgord-Fumel) est de l'ordre de 25 % pour les poids lourds et négligeable pour les véhicules légers.

III - 2 : FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS :

L'environnement du site comporte une ZNIEFF de type 1 (site proposé pour la Directive NATURA 2000).

L'exploitation de l'usine depuis de très nombreuses années n'a pas donné lieu à la constatations d'effets sur la faune et la flore.

L'exploitant a réduit de manière significative les émissions atmosphériques, notamment des poussières, par la mise en place d'un nouveau dispositif de traitement des fumées.

L'exploitant réalise un contrôle régulier des rejets d'eaux de ruissellement dans le cadre de la convention signée avec la collectivité compétente.

La production de déchets fait l'objet d'une gestion rigoureuse et d'une élimination par des entreprises agréées.

III - 3 : IMPACT SUR LES EAUX :

Pollution des eaux superficielles :

Dans la configuration future, les rejets d'eau du site seront équivalents aux rejets actuels.

Origine de l'eau :

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public. La consommation d'eau annuelle pour l'usage domestique (eau potable) est de l'ordre de 200 m³/an.

Eaux domestiques :

Elles sont rejetées en un point unique dans le réseau d'assainissement communal. Il est de l'ordre également de 200 m³ (soit 4 équivalents habitants).

Eaux industrielles ou eaux non domestiques :

Le procédé de fabrication de la chaux ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Les eaux non domestiques sont constituées des eaux de lavage des camions issus du trop plein des galeries. Après traitement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal.

Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure :

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur le site et sur les pistes et de l'ancienne carrière à ciel ouvert sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau pluvial communal. Les eaux d'exhaure des galeries de l'ancienne carrière souterraine sont dirigées par gravité vers le réseau communal (second point de rejet).

Le site dispose d'un point de prélèvement de ses eaux pluviales en aval du décanteur déshuileur.

L'exploitant bénéficie d'une convention de rejet signée avec la Commune de Saint Front sur Lémance du 30 mars 2007, assortie d'une obligation de prélèvements et d'analyses.

III - 4 : SOL, SOUS-SOL, EAUX SOUTERRAINES

Dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations, il n'existera aucun rejet direct dans le sol ou la nappe souterraine. Les stockages d'hydrocarbures sont équipés de dispositifs de rétention. Les deux pompes de distribution sont localisées sur un sol bétonné étanche.

III - 5 : POLLUTION DE L'AIR

Rejets atmosphériques :

Les principales sources de rejets sont : les brûleurs biomasse des fours, les rejets gazeux de la combustion du calcaire, les véhicules de transport et de manutention.

Les principales sources de rejets diffus sont : le broyage de la chaux, les chargements de chaux en vrac, les déchargements de sciures, les transferts des matériaux (calcaire et chaux) sur les convoyeurs, la préparation du combustible.

Les rejets issus de la combustion seront évacués par deux cheminées (1 par four) de 33m de hauteur pour le four existant et de 36 m pour le nouveau four.

La hauteur minimale calculée des cheminées est de 28 m.

Résultats des mesures :

Une campagne de mesure a été conduite en juin 2006 sur le four existant. Le four fonctionnait au tourteau de pépins de raisin et à la sciure de bois. Lors de cette campagne il a été constaté des valeurs élevées des rejets notamment de poussières (596 mg/Nm³ alors que la valeur autorisée par l'arrêté préfectoral est de 50 mg/Nm³), soit un coefficient multiplicateur de 12.

L'exploitant a mis en place un nouveau système de filtration en avril 2007, puis a fait procéder également à une campagne de mesures en avril 2007.

La concentration des poussières mesurée était moindre (40,9 mg/Nm³), toutefois les rejets de COV étaient élevés, en particulier le benzène (89,8 mg/Nm³). Le projet d'utilisation de ce combustible a été abandonné par l'exploitant.

Une nouvelle campagne d'analyses a été conduite en juin 2007 (benzène, toluène, éthylène et xylène) sur le four existant alimenté exclusivement avec de la sciure, qui a montré que le rejet de benzène était considérablement réduit (0,07 mg/Nm³).

Les résultats des principaux paramètres des rejets sont les suivants :

Paramètres	Flux (en g/h)	Concentrations (en mg/Nm ³)	Valeur limite de l'arrêté du 2 février 1998
Poussières :	300	40,9	40 (si flux supérieur à 1 kg/h) 100 (si flux inférieur ou égal à 1 kg/h)
HCL	42	5,9	50
SO ₂	51	7,1	300 (si flux supérieur à 25 kg/h)
NO _x	1903	241	500 (si flux supérieur à 25 kg/h)
COVNM	909	116	110 (si flux supérieur à 2 kg/h)

La vitesse minimale des gaz mesurée était de 13,2 m/s (valeur limite de l'AM du 2.02.1998 : 8m/s).

Remarque de l'IIC :

Les débits mesurés sur gaz secs étaient de 8790 Nm³/h (avril 2006), 7200 Nm³/h (avril 2007) et 7700 Nm³/h (juin 2007).

Dans ces conditions, on peut considérer que les flux de poussières et de COVNM sont toujours inférieurs aux seuils respectifs de 1 kg/h et 2 kg/h.

Les résultats des autres paramètres mesurés (métaux notamment) n'appellent pas de commentaires particuliers de l'IIC.

Le nouveau four sera équipé d'un système de filtration identique : ses rejets seront donc comparables à ceux du four existant.

Une autosurveillance des rejets sera effectuée par le demandeur.

Gaz à effets de serre :

L'établissement fait partie de la liste des installations concernées par le plan national d'affectation des quotas établie en application de la Directive 2003/87/CE mettant en place un système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Dans le contexte de l'implantation d'un second four à chaux de capacité identique au four existant, la Sté Bruyères et Fils doit, dans le cadre du Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ II- 2008-2012) demander la révision de son allocation annuelle de CO₂, qui est actuellement de 27 846 tonnes de CO₂/an et qui est estimée à 49 897 t avec le fonctionnement du 2^{ème} four.

III - 6 : BRUIT, VIBRATIONS:

Bruit :

Les principales sources de bruit sont :

- la ligne de broyage de la chaux (broyeurs à marteaux),
- les transporteurs (bennes de transport du calcaire, convoyeurs à bande),
- la ligne d'ensachage,
- les poids lourds de transport du calcaire et de la chaux.

D'après la campagne de mesures effectuée en mai 2007, l'émergence mesurée au niveau de l'habitation la plus proche dépasse les valeurs réglementaires :

Période diurne : 8,4 pour 5 dBA

Période nocturne : 6,9 pour 3 dBA.

Le pétitionnaire s'est engagé à réaliser des travaux d'insonorisation sur la façade de l'atelier de broyage, sur la partie haute du four correspondant au renversement de la benne à calcaire et sur le ventilateur d'exhaure

Le nouveau four sera isolé de la même manière.

Ces travaux sont prescrits à l'article 6.1.1 du projet de prescriptions techniques.

Vibrations :

Les sources de vibrations potentielles sont les broyeurs à marteaux, les tamis vibrants, et les fours. Aucune vibration n'est perceptible à l'entrée ou aux abords du site.

Remarque de l'IIC :

L'IIC indique que cet établissement ne donne pas lieu à des plaintes de riverains.

III - 7 : PRODUCTION DE DÉCHETS :

Les activités exercées sur le site de l'unité de fabrication de chaux vive génèrent quatre catégories de déchets et sous-produits :

- les déchets de maintenance : huiles de vidange, ferrailles, matériaux de rénovation,
- les déchets d'emballage : palettes, films plastiques, sacs papiers,
- les déchets ménagers,
- les déchets de procédé : fines de calcaire qui sont recyclées dans le process, et les cendres de combustion.

Les déchets sont gérés dans les conditions réglementaires ; en particulier les déchets non recyclés sont éliminés dans des installations agréées ; les cendres de combustion, non inertes, sont évacuées vers le CET de Montech (82).

III - 8 : IMPACT SUR LA SANTÉ DES POPULATIONS :

Population concernée et enjeux :

La zone d'étude retenue pour déterminer l'impact sur les populations correspond à la zone d'influence des émissions atmosphériques d'un polluant gazeux. La zone d'étude retenue centrée sur le site concerne les communes de Saint Front sur Lémance, de Cuzorn et de Blanquefort sur Briolance. Les zones concernées des communes de Cuzorn et de Blanquefort sont peu habitées. En revanche des zones peuplées (notamment le bourg) de la Commune de Saint Front sur Lémance sont localisées dans la zone d'étude des impacts sanitaires.

La population concernée correspond principalement à près de 600 personnes résidant à Saint Front sur Lémance.

La zone concernée comprend une population sensible, l'école primaire publique à environ 1km au Nord du site.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ni de périmètre de protection réglementaire ne se situe sur la Commune de Saint Front sur Lémance. L'usine à chaux se situe à plus de 2 km de périmètre de protection rapproché des captages AEP les plus proches (2,5 km) situés sur la Commune de Blanquefort sur Briolance.

Le site de Bruyères et Fils est implanté à 150 m de La Lémance. La plus proche habitation se situe à 100 m du site.

Choix des polluants traceurs de risques :

Les agents présentant des risques retenus sont les substances canalisées émises à l'atmosphère (poussières, SO₂, NO_x, COV, HAP, PCB, métaux, acides, acétonitrile, hexachlorobenzène).

- 1- les rejets diffus du trafic routier (gaz de combustion) sont faibles ;
- 2- les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un déshuileur ; les résultats d'analyses montrent qu'ils sont conformes à l'arrêté préfectoral, très en dessous des valeurs seuils (date des prélèvements fournis dans le dossier : 25 juin 2007;
- 3- les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal ;
- 4- les zones et installations susceptibles d'engendrer des émissions diffuses (poussières de bois et de minéraux) font l'objet de mesures en cours pour être réduites (traitement des convoyeurs et des trémies d'alimentation, mise en place d'un dépoussiéreur sur le circuit , arrosage de la plate forme et des camions de transport etc.....) ;
- 5- concernant le bruit, des travaux d'insonorisation sont prévus pour respecter les émergences admissibles.

Les paramètres visés 1 à 5 ci-dessus n'ont pas été retenus dans l'étude sanitaire.

Sélection des traceurs de risque :

Rappel 1:

On distingue les toxiques présentant un effet à seuil et les toxiques sans seuil, comme définis ci-après :

Effet à seuil : indique un effet qui survient au-delà d'une dose administrée, pour une durée d'exposition déterminée à une substance isolée. Ce sont principalement les effets non cancérogènes, voire les cancérogènes non génotoxiques qui sont classés dans cette famille.

Effets sans seuil : indique un effet qui apparaît quelle que soit la dose reçue. La probabilité de survenue croît avec la dose et la durée d'exposition. Cette famille concerne principalement les effets cancérogènes génotoxiques.

Toutes les substances à effet sans seuil pour les voies d'exposition inhalation et ingestion ont été retenues : COV (dont benzène), Cadmium, Arsenic, Chrome VI, Nickel, HAP, et hexachlorobenzène ;

Le ratio flux à l'émission/Valeur Toxicologique de Référence à seuil (inhalation) a été calculé pour tous les polluants pour lesquels les données sont disponibles et les polluants pour lesquels ce ratio était le plus fort.

Evaluation des niveaux d'exposition :

Pour chaque voie d'exposition (inhalation et ingestion), le scénario correspondant à la contribution du site et le scénario correspondant au bruit de fond ont été réalisés.

Exposition directe par inhalation :

Le pétitionnaire a fourni une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique pour définir l'exposition des populations. L'exposition dans l'étude a été considérée comme permanente (24h/24, 365 jours par an pendant 70 ans). Les concentrations inhalées par les populations exposées ont été prises égales aux concentrations maximales en dehors du site obtenues lors de l'étude de modélisation et aux concentrations calculées au niveau des premières habitations.

Exposition directe par ingestion :

Le scénario consiste à évaluer les effets sur la santé des populations consommant des aliments (végétaux cultivés dans les jardins privatifs, volailles, etc...) sur la base d'une durée de 70 ans et en prenant différentes masses corporelles de l'individu. Les dépôts auxquels sont exposés le sol et les végétaux ont été pris égaux aux dépôts maximaux calculés pour les premières habitations ou les zones sièges d'exploitation agricoles issus de la modélisation des rejets atmosphériques du site.

Estimation du risque sanitaire :

Rappel 2:

Pour les effets systémiques (à court terme) à seuil, la caractérisation du risque consiste à calculer l'indice de risque IR pour un polluant et une voie d'exposition donnée.

Lorsque l'indice de risque est supérieur à 1, l'apparition d'un effet toxique ne peut être exclue.

Pour les effets sans seuil, il est calculé l'excès de risque individuel (ERI) qui représente l'excès de probabilité l'effet associé à la substance sa vie durant par rapport à une personne non exposée à la substance. La valeur d'ERI obtenue est à comparer à la valeur repère 10^{-5} publiée par l'OMS. Au-delà d'une valeur de 10^{-5} l'apparition d'un effet toxique ne peut être exclu.

Nota : si une ERI vaut 1.10^{-6} , cela signifie que pour une population exposée de 1 million de personnes, statistiquement, les rejets considérés sont à l'origine d'un cas de cancer supplémentaire.

Effets à seuil :

Voie d'exposition par inhalation :

Pour tous les polluants retenus (Poussières, HCL, NOx, SO2, Hg, Cd, Pb, As, CrVI, Co, Mn, Ni, Benzène, HAP, Acétonitrile), l'indice de risque est inférieur à 1.

Voie d'exposition par ingestion :

Pour tous les polluants retenus (arsenic, cadmium, chrome VI, nickel, plomb, méthyl-mercure, hexachlorobenzène) et pour chaque tranche d'âge, la survenue d'un effet toxique est peu probable.

Effet sans seuil :

Voie d'exposition par inhalation :

Les résultats montrent que pour tous les polluants retenus (COV benzène, Arsenic, cadmium chrome VI nickel HAP) l'ERI dû à la contribution de Bruyères et Fils est inférieure à 10^{-5} .

Voie d'exposition par ingestion :

Pour les substances retenues (hexachlorobenzène, Arsenic, et HAP) les ERI sont également inférieures à 10^{-5} .

En résumé, la modélisation des rejets atmosphériques des fours portant sur 16 polluants traceurs du risque sanitaire dans la configuration future n'a pas démontré d'impact significatif sur les populations voisines du site pour la voie d'exposition inhalation et pour la voie d'ingestion.

IV - BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Dispositions réglementaires :

L'article R.512-45 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 imposent à certaines Installations Classées l'obligation de réaliser un bilan fonctionnement (actuellement décennal). La société Bruyères et Fils est concernée par le fait que la production de chaux dépasse 50 t/j.

Le bilan de fonctionnement doit fournir les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé (article R.512-6 du Code de l'Environnement).

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, notamment au regard des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles. L'exploitant a réalisé une étude basée sur le document de référence européen, à savoir la BREF (Best Reference) « Chaux et Ciments » à la date de remise du bilan pour l'étude des MTD (Meilleures Techniques Disponibles), comme prévu par la Directive 2008/1/CE (Directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

L'exploitant a intégré ce bilan décennal au dossier de demande de régularisation et d'extension des activités.

Synthèse de l'analyse :

L'enjeu essentiel concerne les émissions atmosphériques, principalement les poussières, les oxydes d'azote et les oxydes de soufre.

Des mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées au cours de l'année 2002, 2005 et 2007.

La mise en place et la mise en fonctionnement d'un filtre à manches en 2007 (filtre à manches NOMEX avec décolmatage répondant aux MTD) a permis de réduire considérablement les émissions de poussières (661 mg/Nm³ en 2002, 758 mg/Nm³ en 2005 et 41 mg/Nm³ en 2007).

L'arrêté d'autorisation de 1995 fixe un rejet maximum de 50 mg/Nm³, et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 une valeur de 40 mg/Nm³, valeur retenue dans le projet de prescriptions techniques ; cette valeur correspond à la valeur basse de la fourchette préconisée par la BREF.

Les émissions d'oxydes de soufre (16 mg/Nm³ en moyenne) sont très faibles compte tenu du choix du combustible peu soufré qui est la sciure de bois.

Les émissions d'oxyde d'azote ont également été réduites (1124 mg/Nm³ en 2002 et 241 mg/Nm³ en 2007).

La BREF donne une valeur indicative de 300 mg/Nm³ (valeur retenue dans le projet de prescriptions techniques).

Le seuil de rejet de monoxyde de carbone est passé de 6 214 mg/Nm³ en 2002 à 1464 en 2006 et 1065 mg/Nm³ en 2007.

La valeur retenue dans le projet de prescriptions techniques est fixée à 1500 mg/Nm³.

L'exploitant a proposé également des solutions techniques pour réduire les émissions générées par le convoyage de la chaux et le transfert des minéraux, et dans la zone de préparation du combustible.

Utilisation rationnelle de l'énergie :

Le choix de la biomasse correspond également à une utilisation rationnelle de l'énergie, le gaz butane étant utilisé en combustible de secours.

La sciure de bois assurera le fonctionnement des 24 brûleurs du four. La consommation annuelle s'élèvera à 12 000 t de sciure. Le gaz butane est et sera utilisé en combustible de secours.

La consommation annuelle de butane sera quasi nulle dans le cadre de fonctionnement normal des installations.

Investissements :

En matière d'investissement pour la prévention et la réduction des pollutions au cours de la période décennale concernée, la Société Bruyères et Fils déclare avoir engagé un investissement de 1 110 614 € HT.

Prescriptions du projet d'AP :

L'analyse du bilan de fonctionnement a conduit l'IC à proposer les mesures complémentaires principales suivantes au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- concentration des rejets de poussières limitée à 40 mg/Nm³ pour chaque four sur la base d'une teneur en oxygène de 10% (article 3.2.4 du projet de prescriptions techniques) ;
- les débits nominaux des fours, compte tenu des pertes de charge dans l'installation sont fixés à 12000 Nm³/h, ce qui conduit à fixer un flux de poussières maximal égal à 0,48 kg/h (article 3.2.5 du projet de prescriptions techniques) ;
- seuil de rejet des NO_x et de SO₂ limité à 300 mg/Nm³ (valeurs caractéristiques de la BREF Chaux et Ciments (article 3.2.4 du projet de prescriptions techniques) ;
- auto surveillance des rejets atmosphériques : rejets à l'émission et retombées de poussières (article 9.2.1 du projet de prescriptions techniques) ;
- capotage des installations de convoyage de la chaux et de transport des minéraux, et mise en place de racleurs en pied et en tête de bandes afin d'éviter les émissions diffuses (article 3.1.5 du projet de prescriptions techniques) ;
- modification du poste de préparation du combustible (positionnement des écluses d'alimentation au dessus de la zone de calcination des fours, mise en place de nouvelles trémies d'alimentation) pour réduire les émissions de sciures dans l'environnement (article 3.1.5 du projet de prescriptions techniques) .

V - LES RISQUES ACCIDENTELS ; LES MOYENS DE PREVENTION

V - 1 : IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGER SUR LE SITE :

Produits dangereux :

- produit gazeux : le butane ;
- produits liquides : fuel domestique et gazole,
- produits pulvérulents : sciure de bois ; les produits minéraux (calcaire, chaux et carbonate magnésien) ne présentent pas de risque d'incendie, d'explosion ou de pollution des eaux ou du sol.

Risques liés aux stockages :

Type de produit stocké	Lieu du stockage	Mode de stockage	Quantité future stockée	Nature du risque
Butane	Extérieur	1 citerne fixe	57 m ³	INC-EXP
Fuel domestique	Atelier de mécanique	1 cuve en fosse	2 m ³	POL- INC
Gazole	Atelier de mécanique	1 cuve en fosse	6 m ³	POL- INC
Sciure de bois	Extérieur	6 silos plats	6 x 120 m ³	INC-EXP

INC : incendie

EXP : explosion

POL : pollution des eaux et des sols.

Risques liés aux activités :

Opération	Localisation
Dépotage de butane	Aire de dépotage
Dépotage de gazole et de fuel domestique	Aire de dépotage
Déchargement de sciure	Aire de dépotage sciure au Sud-Est du site
Préparation sciure	Local préparation combustible
Ingestion des combustibles, combustion	Fours

V - 2 : IDENTIFICATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ASSOCIÉS AUX INSTALLATIONS :

L'identification des scénarios accidentels issus de l'analyse des potentiels de danger et de l'accidentologie a conduit le pétitionnaire à mettre en évidence les événements redoutés (ER) suivants :

Type de phénomène dangereux	ER n°	Scénario accidentel
Epanchage	1	Epanchage de produits polluants (fuel domestique, gazole) ou des eaux d'extinction suite à incendie
Fuite enflammée	2	Fuite sur la citerne de butane avec allumage rapide (BLEVE)
Explosion de gaz	3	Explosion d'un nuage de gaz au niveau de la cuve
Explosion de poussières	4	Explosion d'un nuage de poussières de bois au niveau des silos de stockage de sciure ou de la ligne de préparation de combustible.

V - 3 : CONSÉQUENCES DES ÉVÈNEMENTS REDOUTÉS :

Le pétitionnaire a modélisé les scénarios ER2 (BLEVE) et ER3 (explosion d'un nuage de gaz) afin d'en estimer les effets.

L'épandage des produits polluants ou des eaux d'extinction à la suite d'un incendie n'a pas été retenu pour l'évaluation des effets dangereux (pas d'effets sur les personnes ou les structures). L'explosion d'un nuage de poussières (ER 4) paraît improbable car il s'agit de silos plats (pas de confinement). D'autre part, compte tenu du volume de la canalisation d'alimentation en combustible (sciure de bois) le scénario d'explosion n'est pas dimensionnant pour les effets sur les structures et les personnes.

V - 4 : ÉVALUATION DES RISQUES :

Rappel :

La procédure d'évaluation du risque revient à comparer le niveau de risque estimé à un niveau jugé acceptable ou tolérable.

Les critères d'acceptabilité sont définis par la grille de criticité, prenant en compte le couple probabilité/gravité, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger.

Cette grille est présentée dans le tableau suivant

Probabilité Gravité f	Extrêmement peu probable E	Très improbable D	Improbable C	Probable B	Courant A
V- Désastreux	MMR				
IV- Catastrophique	MMR	MMR			
III- Important	MMR	MMR	MMR		
II- Sérieux	Acceptable	Acceptable	MMR	MMR	
I- Modéré	Acceptable	Acceptable	Acceptable	Acceptable	MMR

NON : zones de risque inacceptable

MMR : zones de risque critique ; mesure de maîtrise du risque (MMR) à mettre en œuvre

Acceptable : zones de risque acceptable.

Grille de criticité initiale des scénarios ER2 et ER3

Probabilité Gravité f	Extrêmement peu probable E	Très improbable D	Improbable C	Probable B	Courant A
V- Désastreux	MMR				
IV- Catastrophique	MMR	ER2 (MMR)			
III- Important	MMR	MMR	MMR		
II- Sérieux	Acceptable	Acceptable	MMR	MMR	
I- Modéré	Acceptable	ER3 (Acceptable)	Acceptable	Acceptable	MMR

Aucun scénario d'accident n'est à considérer comme « inacceptable ». Le scénario 2 (fuite enflammée aboutissant à un B.L.E.V.E de la citerne de butane) est à considérer comme critique.

Les distances calculées d'effets (application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et circulaire du 23 juillet 2007) sont de 106 m pour les effets létaux significatifs (zone de dangers DELS), 192 m pour le seuil des premiers effets létaux

(zone de dangers DEL), et de 249 m pour les premiers effets irréversibles (zone de dangers DEI)- voir "figure 4"- Zones de dangers liées à un B.L.E.V.E sur la citerne de butane en annexe au présent rapport.

V - 5 : MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DES ÉVÈNEMENTS REDOUTÉS :

Epanchage de produits polluants et/ou inflammables :

Evènement redouté	Moyens de prévention existants
ER1 Epanchage de produits polluants ou inflammables	Cuves de stockage en fosses maçonnées à l'intérieur du garage
	Fûts stockés sur racks à l'intérieur de l'atelier
	Cuves achetées chez un prestataire spécialisé
	Contrôle visuels réguliers (quotidien pour les fûts, hebdomadaire pour les cuves, les pompes et flexibles)
	Rétentions adaptées (fosse maçonnée pour les cuves, bac de rétention pour les fûts)
	Stockage à l'intérieur de l'atelier (fermé à clé en dehors des heures de présence, site clôturé avec portail fermé à clé en dehors des heures de présence)
	Sollicitation faible (1 fois/semaine pour le chariot élévateur, 1 fois/15 jours pour la chargeuse)
Sécurité anti-débordement sur les pistolets de remplissage	
Sensibilisation du personnel intervenant	

Fuite enflammée

Evènement redouté	Moyens de prévention existants
ER2 et ER3 Fuite de gaz	Maintenance de l'ensemble (cuve + panoplie gaz) par le fournisseur de gaz
	Contrôle réglementaire des soupapes tous les ans
	Cuve et panoplie gaz implantée dans une enceinte grillagée fermée
	Epreuve du réservoir tous les 10 ans
	Contrôle visuel quotidien
Protection cathodique + peinture extérieure (cuve et canalisation) refaites régulièrement par le fournisseur de gaz	

Evènement redouté	Moyens de prévention existants
ER2, ER3 et ER4 Source d'ignition	Moyens de protection extérieurs au site
	Moyens de protection internes
	Protection foudre (réalisée dans l'été 2007)
	Permis de feu pour les intervenants extérieurs + surveillance par personnel interne
	Mise à la terre des installations
	Interdiction de fumer sur la totalité du site
	Vérification annuelle des installations par un organisme agréé et maintenance par personnel compétent en interne
	Maintenance des engins (contrôle technique poids lourds, vérification levage pour la chargeuse et le chariot élévateur et contrat de maintenance avec concessionnaire)

Evénement redouté	Moyens de prévention existants
ER2 Fuite enflammée	Soupapes de surpression contrôlées annuellement par une entreprise spécialisée.

Moyens de prévention à mettre en oeuvre pour réduire la probabilité de survenue d'un B.L.E.V.E :

Une barrière de protection de l'événement redouté « fuite enflammée » existe sur le site.

Evénement redouté	Moyens de prévention existants
ER3 Fuite enflammée	Refroidissement de la cuve (arrosage à déclenchement manuel)

Afin de retenir cette barrière pour atteindre un risque résiduel par réduction de la probabilité (D \diamond E), cette barrière sera rendue plus fiable par la mise en place des éléments suivants (prescrits à l'article 8.1.4 du projet de prescriptions techniques) :

- 1- Création d'une réserve incendie artificielle constituée d'une citerne fixe hors sol de 120 m³ (60 m³/h pendant 2 heures) ;
- 2- Automatisation de l'arrosage de la cuve de butane (détection de montée en température pour déclencher l'arrosage automatique) ;
- 3- Système d'arrosage automatique avec alarme vers personne d'astreinte.

Grille de criticité résiduelle :

Probabilité	Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
Gravité	E	D	C	B	A
V- Désastreux	MMR				
IV- Catastrophique	ER2 (MMR)	MMR			
III- Important	MMR	MMR	MMR		
II- Sérieux	Acceptable	Acceptable	MMR	MMR	
I- Modéré	Acceptable	ER3 (Acceptable)	Acceptable	Acceptable	MMR

Porter à connaissance :

Le phénomène BLEVE constitue un phénomène dangereux considéré comme extrêmement improbable (probabilité E), permettant pour un établissement existant d'accepter des zones d'effets extérieures au site. Dans le cadre de la circulaire DPPR/SEI/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'IIC porte à la connaissance du Maire de la commune de Saint Front sur Lémance l'existence du risque technologique présenté par la citerne de butane, assorti des préconisations suivantes :

« - toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ; - dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; - l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression ».

V - 6 : MOYENS D'INTERVENTION EXISTANTS POUR LIMITER LES EFFETS DES ÉVÈNEMENTS REDOUTÉS :

Moyens de première intervention :

- parc de 10 extincteurs poudre ABC 50 kg vérifiés périodiquement par une société spécialisée;
- une réserve d'eau de 5 000 m³ et d'une pompe de 60 m³/h ;
- poteaux d'incendie privés.

Moyens de deuxième intervention :

Le centre de secours le plus proche est la caserne de sapeurs pompiers de Fumel, à 10 km du site.

VI - REMISE EN ETAT ET VOCATION DU SITE APRES EXPLOITATION :

- les équipements notamment les fours qui sont visibles depuis le bourg de la commune seront démontés et évacués du site ;
- les cuves d'hydrocarbures seront évacuées (réutilisées ou éliminées par une entreprise agréée) ;
- le site ne comprendra aucun stockage de matières ou de produits susceptibles de souiller les eaux pluviales ou le sol : tous les produits (notamment de l'atelier) et les déchets seront éliminés dans des filières agréées.

Un diagnostic de pollution des sols sera réalisé au droit du site.

- la cuve de butane sera récupérée par le fournisseur ;
- l'électricité sera coupée et les matériels électriques (transformateur, armoires électriques) seront enlevés.
- le site restera clôturé sur sa périphérie et les deux portails d'accès seront fermés.

VII - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

VII - 1 : AVIS DES SERVICES

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DIREN	Avis favorable assorti d'une suggestion de réaliser un programme de surveillance de l'environnement tant en ce qui concerne les eaux pluviales que les émissions polluantes.	<u>Remarque de l'IIC :</u> <i>Cette demande est prise en compte dans le projet de prescriptions techniques : article 9.2.1 pour l'auto surveillance « air » , 9.2.3 pour l'auto surveillance « eau » et 9.2.4 pour l'auto surveillance « bruit » .</i>
DDRN (Conseil Général)	Pas d'observation au point de vue voirie.	
DDTEFP	Pas d'observations particulières.	
Ministère de l'Agriculture (INAO)	Aucune remarque à formuler sur ce dossier.	
DDAF	Avis favorable	
DDE	Avis favorable La Commune de Saint Front sur Lémance est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme. Le projet est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.	
SDIS	Avis favorable	
SDAP (Architecte des Bâtiments de France)	Aucune remarque particulière	
SIDPC (Protection Civile)	La commune est concernée par les risques inondation, sécheresse, feux de forêt et transport de matières dangereuses par voie routière. Il convient de s'assurer, par conséquent, que le lieu d'implantation et les modifications des conditions d'exploitation tiennent compte de ces risques.	<u>Réponse du pétitionnaire du 28 octobre 2008 :</u> <i>Le site de production n'est pas classé en zone inondable de l'atlas établi par la DDE.</i> <i>Le lieu d'implantation et les modifications des conditions d'exploitation de l'établissement tiennent compte des autres risques.</i>

DDASS	<p>Avis favorable assorti des remarques synthétisées suivantes :</p> <p><u>1- Eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un disconnecteur à zone de pression réduite doit être installé sur le réseau d'eau potable. <p><u>2- Bruit / Transports :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures réalisées font apparaître que les émergences ne sont actuellement pas respectées. Les aménagements devront permettre d'obtenir une situation conforme. L'utilisation du L50 au lieu du Leq n'est pas pertinente. Il apparaît souhaitable d'effectuer un contrôle des niveaux de bruit pour vérifier l'efficacité des mesures d'insonorisation. - les transports vont être augmentés de manière importante par rapport à l'état actuel. Il conviendrait d'adapter le parcours pour éviter, autant que possible, les secteurs sensibles (notamment l'école du bourg) ; - il est question de retourner les poussières fines dans une carrière (la carrière du site qui n'est plus exploitée?). Est-ce que ça donne lieu à des transports par camions à l'extérieur du site ? <p><u>3- Les conséquences sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude conséquente et détaillée suit les étapes et l'évaluation des risques sanitaires toutefois la question se pose pour quelle raison il n'y a pas eu de mesures de poussières (paramètre essentiel pour ce type d'installation) lors de la campagne de juin 2007. 	<p><u>Réponse du pétitionnaire du 28 octobre 2008 :</u></p> <p><u>1- Eau :</u></p> <p><i>Le pétitionnaire s'est engagé sur la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite sur le réseau d'eau potable dans un délai de 6 mois après l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (prescrit à l'article 11.1.1.1 du projet d'arrêté).</i></p> <p><u>2- Bruit:</u></p> <p><i>En période diurne, la différence entre le Leq et le L50 dépasse 5 dB(A); l'utilisation du L50 est justifié. Elle ne l'est que partiellement en période nocturne, la différence entre le Leq et le L50 étant légèrement inférieure à 5 dB(A).</i></p> <p><u>Remarque de l'IIC:</u></p> <p><i>Des mesures de niveaux sonores sont prescrites à l'article 9.2.4.1 du projet d'arrêté préfectoral.</i></p> <p><i>L'IIC rappelle qu'il peut demander des contrôles des niveaux sonores notamment en cas de plainte.</i></p> <p><u>3- Transports:</u></p> <p><i>Le trafic routier transitera exclusivement par par la RD 240 (axe reliant la RD 710 et le site de production). Cet axe routier ne se situe pas à proximité de secteurs sensibles et notamment de l'école primaire de Saint Front sur Lémance dont l'adresse est au lieu-dit "Lapierre"; celle ci se situe sur le coteau à l'opposé de l'usine.</i></p> <p><u>4- Retour refus de criblage (fines calcaire 0/30 mm) :</u></p> <p><i>L'exploitant utilise la rotation de son ensemble routier qui livre de la calcaire de la carrière d'Aujols (46) pour retourner les fines vers cette carrière. En conséquence cette expédition n'engendre pas de transports routiers supplémentaires.</i></p>
-------	---	---

		<p>5- Conséquences sanitaires :</p> <p><i>La première campagne d'analyses des rejets à l'émission qui a eu lieu du 5 avril au 6 avril 2007 a montré une concentration excessive en BTEX.</i></p> <p><i>Pour cette raison il a été décidé d'arrêter la consommation du combustible touteaux de pépin de raisins.</i></p> <p><i>Une deuxième campagne de mesures a donc été effectuée exclusivement sur les BTEX.</i></p> <p><i>La concentration des poussières mesurée au cours de la première campagne était conforme à l'arrêté du 2 février 1998 ; pour cette raison, il n'a pas été procédé à une deuxième mesure.</i></p> <p><u>Remarque de l'IIC:</u></p> <p><i>Les articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 du projet d'arrêté préfectoral prescrivent respectivement des contrôles trimestriels de rejets à l'émission et des retombées de poussières.</i></p>
--	--	--

VII - 2 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune	Remarques formulées
Saint Front sur Lémance	Avis favorable
Blanquefort sur Briolance	Avis favorable
Cuzorn	Avis favorable

VII - 3 : AUTRES AVIS

Mme la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot a donné un Avis très favorable.

Nota :

Au jour de l'élaboration du projet de prescriptions techniques, l'IIC ne dispose que des avis visés dans le présent rapport.

VII - 4 : ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique prévue par l'article L.512-2 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 8 avril 2008 au 7 mai 2008 et a donné lieu à deux observations de particuliers favorables au projet sur le registre d'enquête de la Commune de Saint Front sur Lémance.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à la mairie des trois communes concernées.

Par procès-verbal du 13 mai 2008, le Commissaire Enquêteur a sollicité auprès du pétitionnaire des informations complémentaires portant sur les émissions sonores, sur les rejets à l'atmosphère et sur la circulation des poids lourds.

VII - 5 : MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DEMANDEUR DU 20 MAI 2008 :

Emissions de bruit :

Le pétitionnaire indique que la SARL CSTI chargée de l'isolation phonique s'est engagée à réaliser des travaux de manière à garantir une émission sonore conforme aux réglementations en vigueur.

Rejets dans l'atmosphère :

La SEE BRUYERES et Fils assure que son approvisionnement en sciure lui permet d'assurer le fonctionnement des deux fours. Elle a également en cas de rupture de stock la possibilité d'utiliser un nouveau combustible de nature qu'elle tient ne pas communiquer.

Remarque de l'IIC :

L'IIC rappelle que tout changement de combustible constitue une transformation notable de l'installation qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

VII - 6 : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans ses conclusions du 28 mai 2008, le Commissaire Enquêteur considère que le pétitionnaire a apporté des réponses favorables et décide de donner un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la Sté BRUYERES et Fils :

- de régularisation de la situation de l'entreprise à l'égard du nouveau combustible utilisé,
- de l'exploitation d'un deuxième four de fabrication de chaux vive.

VIII- POSITIONNEMENT DU PETITIONNAIRE :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 17 octobre 2008.

Dans sa réponse en date du 28 octobre 2008, celui-ci a fait observer que les fréquences des campagnes de mesures portant sur les rejets atmosphériques, les retombées de poussières, les rejets aqueux et sur les niveaux sonores paraissent disproportionnées.

Par ailleurs, l'exploitant sollicite l'élargissement des horaires de livraison de la matière première par les poids lourds.

Rejets atmosphériques :

L'IIC fait remarquer que l'exploitant n'a fourni qu'une campagne de mesure des émissions atmosphériques (poussières notamment) depuis la mise en place du nouveau système de filtration en 2007, et de ce fait les résultats ne sont pas obligatoirement représentatifs de l'activité exercée. L'IIC rappelle de même que le pétitionnaire sollicite une extension tendant à doubler la production.

L'IIC maintient sa proposition de prescriptions portant sur des analyses trimestrielles, compte tenu également de la sensibilité de la Vallée de La Lémance en matière d'impact sur la santé, suite à de nombreuses plaintes de riverains. En effet ces plaintes ont conduit l'Administration à saisir la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie Aquitaine (CIRE) pour mener un bilan des données sanitaires et

environnementales, s'appuyant en particulier sur une étude métrologique dirigée par l'Association AIRAQ sur les polluants atmosphériques du secteur de Sauveterre la Lémance .

L'IIC considère toutefois qu'au vu des résultats des mesures de retombées de poussières effectuées la première année, la fréquence des mesures pourra être adaptée par la suite.

Rejets dans l'eau :

L'IIC propose que soient effectuées deux mesures annuelles du pH et des matières en suspension, cette prescription ne paraissant pas disproportionnée. Au même titre que les rejets atmosphériques l'exploitant n'a fourni qu'une mesure des rejets aqueux, ces rejets étant susceptibles de se charger en chaux pouvant influencer les MEST et le pH. En conséquence, l'IIC maintient la proposition de vérifications semestrielles pour ces deux paramètres, pour prendre en compte la sensibilité du milieu récepteur, La Lémance de qualité 1B, tout en envisageant également la possibilité de diminuer la fréquence des contrôles sur la base d'un échantillon représentatif de résultats constants et satisfaisants.

Niveaux sonores :

Le pétitionnaire demande la suspension des vérifications périodiques après deux campagnes suite au démarrage de l'installation, si les résultats sont satisfaisants.

L'IIC considère que compte tenu de la présence du bourg de Saint Front sur Lémance proche des installations, des mesures périodiques des niveaux sonores émis s'imposent, toutefois il est proposé de porter la périodicité des mesures de 1 an (prescription initiale de l'IIC) à 3 ans, compte tenu de l'absence de plaintes de riverains à ce jour.

Horaires de livraison :

Dans le dossier réglementaire qui a été soumis à l'enquête publique l'exploitant a indiqué que « les approvisionnements par les poids lourds se déroulent exclusivement la journée (entre 8h et 17h). Seules les expéditions sont réalisées entre 4h et 20h ».

L'IIC fait remarquer que le nombre de véhicules est doublé, ce qui correspondra à un nombre journalier de poids lourds de 16, le nombre total de poids lourds accédant au site étant de 29/jour.

Pour ces deux motifs, la demande du pétitionnaire d'étendre ces horaires à la tranche 7h-20h n'est pas retenue.

IX - AVIS DE L'INSPECTEUR ET CONCLUSION :

Depuis 2007, le pétitionnaire paraît avoir maîtrisé les rejets atmosphériques du four à chaux par la mise en place d'un dispositif de filtration, notamment les rejets de poussières. Au cours de l'enquête publique et administrative, il a obtenu des avis :

- favorables de la DIREN, de la DDRN, de la DDAF, de la DDE, du SDIS, de la DDASS. Les autres services consultés ayant formulé des avis (DDTEFP, INAO, SDAP, SIDPC) n'ont pas formulé de remarques pouvant s'opposer au projet
- favorables des conseils municipaux des communes de Saint Front sur Lémance, Blanquefort sur Briolance, et Cuzorn,
- très favorable de Mmc la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot,

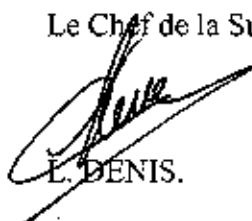
- du Commissaire Enquêteur sans remarques particulières, aucun courrier n'ayant été adressé au commissaire enquêteur à la mairie des trois communes concernées.

Compte tenu des différentes observations et avis formulés qui ont été pris en compte dans le projet de prescriptions techniques, des dispositions à mettre en place pour protéger l'environnement, et notamment celles portant sur les contrôles périodiques des émissions atmosphériques et en particulier des poussières, la demande qui nous est soumise nous paraît conforme aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et nous proposons à M. le Préfet de Lot-et-Garonne d'autoriser la Société BRUYERES et Fils la régularisation de la situation de l'entreprise à l'égard du nouveau combustible utilisé, et l'exploitation d'un deuxième four de fabrication de chaux vive, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr)

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de la Subdivision de Lot et Garonne,



L. DENIS.

L'Inspecteur des Installations Classées,



JC. DUBERN.





Description des installations

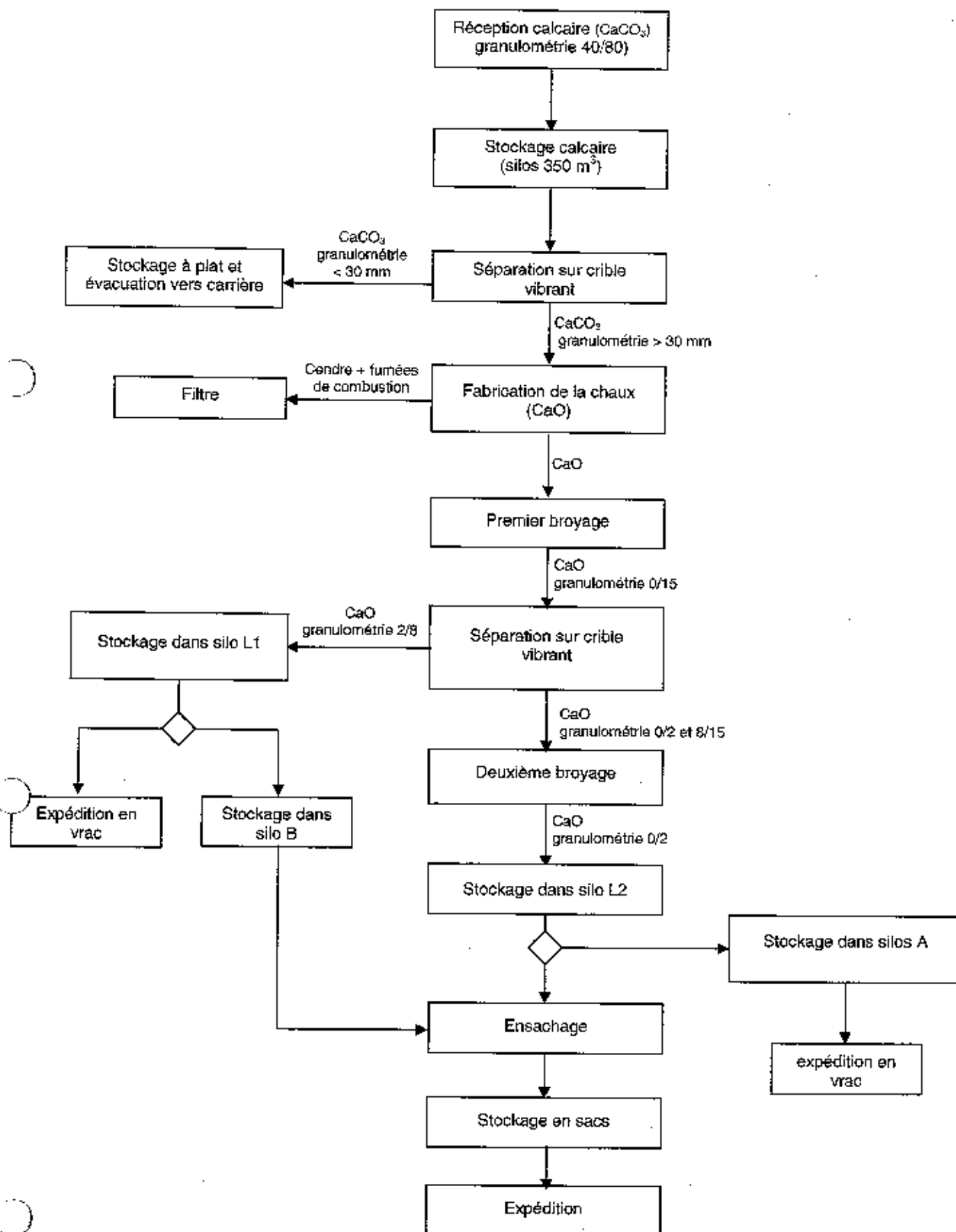


Figure 8 : Procédé de fabrication de la chaux vive

